

RENSEIGNEMENTS

- 13 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seules les dispositions légales en la matière font foi.
- 14 Les renseignements concernant le droit et le calcul des allocations familiales peuvent être obtenus auprès des agences communales AVS, de la Caisse d'allocations familiales du Jura et sur le site internet www.caisseavsjura.ch.



Notice sur les allocations familiales à l'intention des personnes sans activité lucrative domiciliées dans le canton du Jura

**Edition valable dès le
1er janvier 2018**

LES AYANTS DROIT AUX ALLOCATIONS

1 Toute personne

- considérée comme personne non-active par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants,
- exerçant une activité lucrative salariée ou indépendante qui n'a pas droit aux allocations familiales pour personne exerçant une activité lucrative du fait que ses revenus annuels bruts AVS sont inférieurs à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS,
- n'exerçant pas d'activité lucrative qui touche une rente de vieillesse de l'AVS,
- au bénéfice d'indemnités journalières de l'assurance-invalidité,
- jeune n'exerçant pas d'activité lucrative qui n'est pas encore soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS,

peut prétendre aux versements d'allocations familiales pour autant qu'aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI ne soit perçue.

LES ENFANTS BENEFICIAIRES DES ALLOCATIONS

2 Donnent droit aux allocations :

- les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil;
- les enfants du conjoint de l'ayant droit;
- les enfants recueillis dont la personne assume gratuitement l'entretien;
- les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante.

3 Les limites d'âge et droit aux allocations :

Les ressortissants suisses ou étrangers dont l'enfant vit en Suisse :

Bénéficiaires	Début du droit	Fin du droit
a) Les enfants âgés de moins de 16 ans.	Premier jour du mois de la naissance.	Dernier jour du mois où l'enfant atteint 16 ans.
b) Les enfants en études ou apprentissage et ceux de plus de 16 ans qui poursuivent leur scolarité obligatoire.	Premier jour du mois qui suit le mois où l'enfant atteint 16 ans.	Dernier jour du mois où l'enfant cesse ses études ou son apprentissage, au plus tard dernier jour du mois où il atteint 25 ans.
c) Les enfants âgés de plus de 16 ans incapables d'exercer une activité lucrative pour cause de maladie ou d'infirmité.	Premier jour du mois où l'enfant se révèle incapable de gagner normalement sa vie.	Dernier jour du mois où cesse l'incapacité de travail ou, au plus tard, dernier jour du mois où l'enfant atteint 20 ans.

Pour les ressortissants suisses ou étrangers dont les enfants ont leur domicile dans un pays **non** membre de l'Union européenne ou de l'AELE, il n'existe aucun droit aux allocations familiales.

LE BAREME DES ALLOCATIONS FAMILIALES VALABLE A PARTIR DU 1ER JANVIER 2018

4 L'allocation pour enfant s'élève à CHF 250.-- par mois.

L'allocation de formation professionnelle s'élève à CHF 300.-- par mois.

Le taux journalier des allocations ci-dessus correspond au trentième du taux mensuel.

Une allocation de naissance ou d'adoption unique de CHF 1'500.-- est versée lors de la naissance d'un enfant ou de l'accueil d'un enfant mineur placé en vue d'adoption.

LA DEMANDE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

- 5 Pour obtenir le versement des allocations, le requérant doit remplir et remettre à son agence communale AVS **la demande** le plus tôt possible, mais, au plus tard, dans les cinq ans qui suivent le début du droit (début de la non-activité, naissance de l'enfant, début des études ou de l'apprentissage, etc.).
- 6 La demande d'allocations familiales pour personne sans activité lucrative doit également être déposée lorsque celle-ci n'a pas droit aux allocations familiales pour personne exerçant une activité lucrative salariée ou indépendante du fait que ses revenus annuels bruts AVS sont inférieurs à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.
- 7 Lorsque les parents de l'enfant ne vivent pas en ménage commun, c'est la personne qui exerce une activité lucrative qui doit revendiquer les allocations familiales.
- 8 L'allocataire est tenu de communiquer spontanément à son agence communale AVS tout changement dans sa situation personnelle (changement d'état civil ou de canton de domicile, début d'une activité lucrative, aussi concernant le conjoint, le concubin, l'ex-conjoint ou l'autre parent des enfants, etc.) ou dans celle de ses enfants, de nature à modifier le droit aux allocations. Cette annonce doit être faite aussitôt qu'intervient la modification.
- 9 Toutes allocations versées à tort doivent être restituées.

LE CALCUL DES ALLOCATIONS FAMILIALES

10 Le droit aux allocations prend naissance et fin avec la situation de non-activité de l'allocataire.

VERSEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

11 Les allocations sont octroyées mensuellement par la Caisse d'allocations familiales du Jura à l'ayant droit selon la décision d'allocations familiales.

DROIT DE RECOURS

12 Si la personne sans activité lucrative conteste l'exactitude d'une décision d'allocations familiales de la Caisse d'allocations familiales du Jura, elle peut former opposition dans les trente jours dès la réception de celle-ci. L'opposition doit être formée par écrit ou oralement lors d'un entretien personnel dans les locaux de la caisse. L'opposition doit être motivée et contenir des conclusions. La Caisse d'allocations familiales du Jura notifiera ensuite une décision sur opposition.